



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 17673

### Texte de la question

M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur les modalités de mise en oeuvre de l'engagement récent du Gouvernement de permettre l'embauche d'apprentis dans la fonction publique. Cette initiative s'inscrit dans le cadre de la loi quinquennale no 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle. Elle présente un intérêt réel pour les jeunes à la recherche d'une place d'apprenti. Or, les collectivités territoriales pourraient offrir de nombreuses places si, pour celles qui ne cotisent pas aux Assedic, le coût des indemnités chômage à verser à l'issue de contrat ne constituait pas un frein considérable au recrutement. Aussi, il lui demande de lui préciser quelles mesures il compte mettre en oeuvre afin de débloquer cette situation préjudiciable pour les jeunes à la recherche d'une formation. Ne pourrait-il pas envisager une affiliation des apprentis aux Assedic à l'exemple des mesures mises en place en faveur des contrats emploi-solidarité par le biais de la CNASEA.

### Texte de la réponse

La loi no 92-675 du 17 juillet 1992 a introduit l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial. Actuellement, il n'est pas possible pour les organismes employeurs d'affilier les apprentis aux Assedic, sur le modèle de ce qui a été mis en place pour les bénéficiaires de contrats emploi-solidarité. L'absence de cette possibilité d'affiliation est considérée par des employeurs publics comme un frein au recrutement d'apprentis. Néanmoins, les situations des apprentis et des personnes bénéficiant de contrats d'emploi-solidarité diffèrent : le risque de chômage paraît beaucoup plus réduit pour les premiers. En effet, la formation par l'apprentissage permet au jeune d'acquérir une qualification correspondant aux besoins des entreprises. L'ensemble des précautions prises au moment du recrutement des apprentis, en particulier dans le choix des formations offertes, qui doivent correspondre aux besoins réels du marché local du travail, réduisent ce risque. À cet égard, le ministre de la fonction publique a signé un accord cadre avec deux grandes branches professionnelles (l'Union des industries métallurgiques et minières et les fédérations nationales du bâtiment et des travaux publics), le 18 septembre 1994. Ces accords devraient permettre une information sur les besoins en formation des métiers qui relèvent de ces secteurs professionnels, une mobilisation des entreprises pour accueillir les jeunes en contrat d'apprentissage public, la mise en oeuvre d'une politique active de placement et de recherche d'emploi au sein de ces secteurs. Enfin, après avoir pris l'attache du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sur ce point, il apparaît que la mise en place d'un régime particulier, qui permettrait aux collectivités locales de cotiser pour leurs seuls apprentis, comme elles le font dans le cas des contrats emploi-solidarité, ne pourra être envisagée qu'après avoir tiré le bilan de cette expérience.

### Données clés

**Auteur :** [M. Ueberschlag Jean](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17673

**Rubrique :** Apprentissage

**Ministère interrogé** : fonction publique  
**Ministère attributaire** : fonction publique

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 15 août 1994, page 4110

**Réponse publiée le** : 12 décembre 1994, page 6199